



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions
Question écrite n° 26770

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des mères de familles d'enfants handicapés au regard de leur droit à la retraite. Elle lui expose la situation des mères ayant un enfant handicapé qui ont cessé toute activité pour s'en occuper entièrement. En effet, l'éducation d'un enfant handicapé nécessite la présence permanente d'un des parents, et c'est le plus souvent la mère. Or ces années ne sont pas reconnues et ne rentrent pas dans le calcul de leur retraite. Si ces mères de famille peuvent bénéficier d'un dispositif d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge et de taux d'invalidité de l'enfant, il n'en demeure pas moins qu'à l'âge de la retraite, elles ne percevront qu'une retraite souvent très inférieure au RMI. Aussi, afin de reconnaître la situation de ces mères de famille, elle lui demande si des mesures particulières ne pourraient pas être envisagées tendant à prendre en compte, dans le calcul de la retraite, les spécificités et contraintes liées à l'éducation d'un enfant handicapé. Il pourrait, par exemple, être prévu d'étendre aux mères de famille d'enfants handicapés, la majoration pour enfants accordée aux mères de famille de trois enfants et plus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des femmes qui cessent leur activité pour s'occuper d'un enfant handicapé et notamment sur les difficultés qu'elles rencontrent pour se constituer des droits à retraite. La ministre rappelle que ces femmes peuvent être affiliées, sous condition de ressources, à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) dès lors que le maintien au foyer de l'enfant a été préconisé par la commission départementale d'éducation spéciale. Lorsque l'enfant devient adulte, s'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, la mère peut continuer d'être affiliée à l'AVPF, si elle reste au foyer pour s'occuper de son fils. Cette mesure est bien l'expression de la solidarité nationale à l'égard des parents d'enfants handicapés, puisque les cotisations vieillesse correspondant à cette affiliation sont entièrement à la charge des caisses d'allocations familiales. Un droit à retraite peut être acquis, sans contrepartie de la part des intéressés. Les cotisations prises en charge par la collectivité permettent de valider quatre trimestres par année d'affiliation à l'AVPF et de garantir au minimum une base de calcul de la retraite sur le SMIC. Une mère qui aurait été affiliée à l'AVPF pendant quarante ans en raison d'un enfant handicapé peut bénéficier du minimum contributif qui permet de porter la pension de base à 3 284 francs par mois en 1999, soit un niveau supérieur au revenu minimum d'insertion dont fait état l'honorable parlementaire. Ainsi, par le biais de l'AVPF, la situation particulière des mères d'enfants handicapés est reconnue.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26770

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 octobre 1999

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1513

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5898